



Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(CADHP)

ET

LE HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(HCDH)

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « CADHP »), représentée par Mme Soyata Maiga, Présidente de la Commission africaine,

Et

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé le « HCDH »), représenté par Mme Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

La CADHP et le HCDH sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et conjointement les « Parties »,

Considérant que la CADHP a été créée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples, d'interpréter les dispositions de la Charte et de s'acquitter de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement.

Considérant que le HCDH a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993 avec pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux;

Rappelant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, telles que prévues dans le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et comme réaffirmées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne du

23 Juin 1993 ; et en gardant à l'esprit l'importance de la mise en œuvre par tous les Etats de leurs obligations en matière de droits de l'homme ;

Rappelant le Protocole d'accord signé le 1er février 2010 entre la Commission de l'Union africaine et le HCDH visant à renforcer la coopération entre la Commission de l'Union africaine et le HCDH ; et le Protocole d'accord signé le 9 février 2019 entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le HCDH.

Ayant à l'esprit l'article 45(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui confie à la Commission africaine le mandat de « coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples » ;

Rappelant la feuille de route d'Addis-Abeba adoptée par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et celles de la CADHP en 2012 pour renforcer la coopération entre les systèmes des droits de l'homme internationaux et régionaux, et les résultats des consultations tenues à Luanda, Angola en 2014 dans le cadre de la revue de ladite feuille de route ;

Inspirés par la reconnaissance du *Partenariat entre les Nations Unies et l'Union africaine sur le Programme d'intégration et de développement de l'Afrique* (PAIDA) qu'« afin d'augmenter le score en matière de gouvernance, l'Union africaine a créé et va de l'avant, avec le Cadre de l'Architecture africaine de la gouvernance et la mise en œuvre intégrale de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ; les institutions africaines des droits de l'homme telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, doivent disposer de ressources suffisantes » ;

Conscients de l'expertise du HCDH dans divers domaines des droits de l'homme et de l'engagement exprimé dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et des rapports du Secrétaire général des Nations Unies visant à renforcer les relations avec l'Union africaine et ses organes pertinents et à lui apporter son soutien et reconnaissant la nécessité d'identifier des mesures concrètes pour permettre d'entretenir, de pérenniser et de renforcer cette coopération;

Désireux d'améliorer davantage les relations cordiales et fructueuses qu'ils ont entretenues jusqu'à présent et de renforcer leur coopération;

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE DE CE QUI SUIT :

Article I – Objet

1.1 Le présent Protocole d'accord vise à fournir un cadre de coopération, à formaliser et à renforcer la collaboration en cours entre la CADHP et le HCDH, sur une base non-exclusive, dans les domaines d'intérêt commun.

Article II – Domaines de coopération

2.1 De manière générale, la CADHP et le HCDH conviennent de coopérer à la mise en oeuvre intégrale du mandat confié à la CADHP en vertu de l'article 45 de la Commission Africaine, et en particulier dans les domaines suivants:

- a. Echanger des vues et de bonnes pratiques entre les Parties sur des domaines définis d'intérêt communs (tels que les normes et standards relatifs aux droits de l'homme, la jurisprudence internationale et régionale en matière des droits de l'homme, la pratique des mécanismes internationaux et régionaux) ;
- b. Promouvoir la collaboration dans les domaines thématiques ou géographiques d'intérêt commun ainsi que le renforcement de capacités institutionnelles en matière des droits de l'homme;
- c. Soutenir des actions conjointes entre les mécanismes internationaux des droits de l'homme et la CADHP, y compris ses mécanismes spéciaux, à travers notamment des visites de pays, des déclarations publiques, des communiqués de presse, des activités de sensibilisation, la participation aux événements organisés par l'une et l'autre, des recherches thématiques et la contribution au développement de la jurisprudence, des normes et standards internationaux et régionaux, ainsi que le suivi des recommandations émanant de ces organes ;
- d. Envisager l'expertise des Commissaires de la CADHP, dans la composition et la conduite des commissions et missions d'enquête créées par les organes intergouvernementaux des Nations Unies et réciproquement, l'expertise des mécanismes/organes des droits de l'homme des Nations Unies dans la composition des commissions et missions d'enquête créées par l'Union africaine;
- e. S'engager à collaborer conjointement sur les questions relatives aux droits de l'homme, selon le cas, avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur des questions thématiques ou géographiques d'intérêt commun, contribuant ainsi aux alertes précoces et à la prévention.

Article III – Consultation, , échange d'informations et confidentialité

3.1 Les parties procéderont à des consultations, échanges d'informations, de publications et de documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.

3.2 La consultation et l'échange d'informations dans le cadre du présent Protocole d'accord ne portent pas préjudice aux arrangements qui pourraient être nécessaires pour

préservé le caractère confidentiel et restreint de certains renseignements et documents. Ces arrangements doivent rester en vigueur après la résiliation du présent Protocole et de tout autre accord signé par les Parties dans le cadre de leur coopération.

3.3 Les Parties convoquent, à des intervalles concertés, des réunions pour notamment identifier les activités de coopération, déterminer les modalités et les arrangements financiers nécessaires à la coopération dans le cadre de ces activités, échanger les vues sur les problèmes clés et les nouveaux défis et évaluer la mise en oeuvre du Protocole d'accord.

Article IV – Mise en oeuvre du Protocole d'accord

4.1 Toutes les activités envisagées dans le cadre du présent Protocole d'accord sont sujettes à la disponibilité d'un financement. Afin de mettre en oeuvre les activités spécifiques prévues dans le cadre du présent Protocole d'accord, les Parties conclueront des accords de partage des coûts conformément à leurs règlements, règles et procédures respectifs, qui spécifieront les coûts ou les dépenses liés à l'activité et leur modalités de prise en charge par les Parties. Les fonds ainsi reçus par l'une ou l'autre des Parties seront utilisés conformément aux règlements, règles politiques et procédures de celle-ci. Les accords de partage des coûts doivent également inclure une disposition incorporant une référence au Protocole d'accord, applicable aux modalités de partage des coûts et aux projets/programmes financés par ceux-ci.

4.2 Il est entendu que toutes les activités seront menées sur la base de documents de projet convenus entre la CADHP et le HCDH, et conformément aux règlements, règles, politiques et procédures en vigueur de la CADHP et du HCDH. Chaque Partie prend les mesures administratives nécessaires à la mise en oeuvre du Protocole d'accord.

4.3 Les coûts des activités de relations publiques se rapportant au partenariat, qui ne sont pas couverts par un accord spécifique de partage des coûts conclu aux termes du présent Protocole d'accord, seront à la charge de la Partie qui supportera les coûts.

4.4 Aucune des Parties ne sera un agent, représentant ou partenaire de l'autre Partie. Aucune des Parties ne doit conclure de contrat ou prendre d'engagement au nom de l'autre Partie et chaque Partie est seule responsable de tous les paiements versés, pour son propre compte, conformément au présent Protocole d'accord et aux modalités de partage des coûts énoncées dans ledit Protocole.

4.5 Chaque Partie est responsable de ses actes et omissions par rapport au présent Protocole d'accord et à la mise en oeuvre de celui-ci.

Article V - Utilisation du nom et de l'emblème

5.1 Aucune des Parties ne peut utiliser le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ou de l'une de ses filiales et/ou entités affiliées, ni leurs abréviations, sans l'accord écrit préalable de celle-ci. En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème, ou une abréviation de celui-ci, ne sera accordée à des fins commerciales, ou pour un usage de quelque autre manière que ce soit qui laisserait penser que l'une ou l'autre des Parties endosse des services de l'autre.

5.2 Les deux Parties reconnaissent avoir connaissance de leurs idéaux et leurs objectifs respectifs et reconnaissent que le nom et l'emblème de l'autre Partie ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ni autrement utilisés de manière incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité de l'autre Partie.

5.3 Rien dans le présent Protocole d'accord n'accorde à l'une ou l'autre des Parties le droit de créer un lien hypertexte vers le site web de l'autre. Un tel lien ne peut être créé qu'avec l'autorisation écrite de l'autre Partie.

Article VI - Privilèges and immunités

6. Rien dans le présent Protocole d'accord ou s'y rapportant n'est considéré comme étant une renonciation, expresse ou implicite, à l'un des privilèges et immunités accordés aux Nations Unies ou à l'Union africaine, y compris leurs organes ou organismes, fonctionnaires ou experts en mission, conformément au droit international coutumier, aux accords internationaux ou nationaux pertinents et au droit interne. Rien ne peut constituer ni être interprété comme étant une acceptation par les Nations Unies et l'Union africaine de la compétence des tribunaux d'un pays quelconque sur les litiges résultant du présent Protocole d'accord ou dans le cadre de celui-ci.

Article VII - Durée, résiliation, renouvellement, amendement

7.1 La coopération proposée dans le cadre du présent Protocole d'accord est non-exclusive. Elle restera en vigueur, une fois le Protocole signé, sauf dénonciation préalable par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

7.2 En cas de résiliation du présent Protocole d'accord, tout accord de partage des coûts ou de projet de coopération, ainsi que tout document de projet conclu en vertu dudit Protocole, peuvent également être résiliés conformément à la disposition relative à la résiliation contenue dans de tels accords. Dans ce cas, les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les activités menées dans le cadre du présent Protocole d'accord, tout accord de partage des coûts, de coopération à des projets et tout document de projet soient achevés promptement et de façon ordonnée.

7.3 Le présent Protocole d'accord ne peut être modifié que par accord mutuel écrit des Parties.

Article VIII - Notifications et adresses

8 Toute notification ou demande requise ou autorisée ou encore faite en vertu du présent Protocole d'accord doit être formulée par écrit. Une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment formulée ou faite dès qu'elle est communiquée par courrier ou par toute autre voie à la Partie à laquelle elle doit être remise ou faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée ci-après.

Pour le HCDH:

Le (la) Haut(e)-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
 Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
 Adresse: Palais Wilson (PW-2070), 52 rue de Paquis, CH-1201 Genève, Suisse
 Adresse postale: CH-1211 Genève 10, Suisse

Pour la CADHP:

Le (la) Président(e)
 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
 31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District
 PO Box 673, Banjul, La Gambie

Article IX – Règlement des différends

9 Tout différend entre la CADHP et le HCDH résultant ou se rapportant au présent Protocole d'accord sera réglé à l'amiable par les Parties.

Article X – Dispositions diverses

10.1 Le présent Protocole d'accord, ainsi que les accords de cofinancement et les documents de projet contiennent la compréhension totale des Parties de l'objet de ce Protocole d'accord et remplace tous les accords antérieurs relatifs au même sujet. Le non-respect par l'une des Parties de l'application d'une disposition du présent Protocole d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition du présent Protocole d'accord. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Protocole d'accord ne doit pas affecter la validité ou l'applicabilité des autres dispositions dudit Protocole.

10.2 Rien dans le présent Protocole d'accord ne doit être interprété comme créant une entreprise commune ou toute autre forme d'engagement juridiquement contraignant entre les Parties.

Article XI – Entrée en vigueur

11 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait ce seizième jour du mois de septembre de l'an deux mil dix-neuf, en français et en anglais, les deux textes faisant foi.

Pour la Commission africaine des droits de
l'homme et des peuples

Pour le Haut-Commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme

Soyata Maïga

Michelle Bachelet

Présidente de la Commission africaine des
droits de l'homme et des peuples

Haute-Commissaire des Nations Unies aux
Droits de l'Homme